

RÈGLEMENT (CE) N° 659/2004 DE LA COMMISSION**du 7 avril 2004****modifiant le règlement (CE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, son article 5, paragraphe 5, et son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 660/2004 du 7 avril 2004 modifiant l'annexe du règlement n° 79/65/CEE en ce qui concerne la liste des circonscriptions ⁽²⁾, la circonscription unique de la Belgique a été divisée dans cette annexe en trois circonscriptions. Il convient donc d'introduire dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission ⁽³⁾ le nombre d'exploitations comptables par circonscription en Belgique.
- (2) L'évolution des procédures de fourniture et de contrôle des données a rendu obsolète le rapport d'exécution du plan de sélection des exploitations comptables visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1859/82. Il y a donc lieu de supprimer l'article 6 et l'annexe II du règlement (CE) n° 1859/82.

- (3) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1859/82.

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1859/82 est modifié comme suit:

- 1) L'article 6 est supprimé.
- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.
- 3) L'annexe II est supprimée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir de l'exercice comptable 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2059/2003 (JO L 308 du 25.11. 2003, p. 1).

⁽²⁾ Voir page 97 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 205 du 13.7.1982, p. 40. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1555/2001 (JO L 205 du 31.7.2001, p. 21).

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1859/82, la ligne concernant la BELGIQUE est remplacée par le texte suivant:

	«BELGIQUE	
341	Vlaanderen	600
342	Bruxelles-Brussel	—
343	Wallonie	400»